

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 263

44^e année

3 octobre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★	Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs	1
	Règlement (CE) n° 1937/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	9
	Règlement (CE) n° 1938/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté d'environ 7 850 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention espagnol pour utilisation dans les aliments pour animaux	11
	Règlement (CE) n° 1939/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté d'environ 3 200 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention grec pour utilisation dans les aliments pour animaux	15
	Règlement (CE) n° 1940/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté d'environ 39 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien pour utilisation dans les aliments pour animaux	19
★	Règlement (CE) n° 1941/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 portant dérogation au règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille	24
★	Règlement (CE) n° 1942/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole	25
	Règlement (CE) n° 1943/2001 de la Commission du 2 octobre 2001 fixant, pour le mois de septembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre	26

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2001/712/CE:

- * **Décision de la Commission du 6 juin 2001 relative au régime d'aide des fonds régionaux de capital-risque** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1547] 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1936/2001 DU CONSEIL

du 27 septembre 2001

établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est, depuis le 14 novembre 1997, partie contractante de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽³⁾, ci-après dénommée «convention CICTA».
- (2) La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, à travers la création d'une commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ci-après dénommée «CICTA», et l'adoption de recommandations en matière de conservation et de gestion dans la zone de la convention qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.
- (3) La CICTA a adopté plusieurs recommandations créant des obligations en matière de contrôle et de surveillance, notamment pour l'établissement et la transmission de données statistiques, l'inspection au port, la surveillance des navires par satellite, les observations de navires et les transbordements, le contrôle des navires de parties non contractantes et des navires apatrides. Ces recommandations sont devenues obligatoires pour la Communauté, il convient donc pour celle-ci de les mettre en œuvre.
- (4) Certaines obligations ont été transposées par le règlement (CE) n° 1351/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des mesures adoptées par la CICTA ⁽⁴⁾ et par l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks

halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽⁵⁾. Dans un souci de clarté, il convient de regrouper ces mesures dans un règlement unique, abrogeant et remplaçant les règlements.

- (5) À des fins de recherche scientifique, il est opportun d'imposer aux capitaines des navires de pêche communautaires la mise en œuvre des obligations du «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique», édité par la CICTA.
- (6) La Communauté a approuvé l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ⁽⁶⁾, ci-après dénommée «CTOI». Cet accord prévoit un cadre utile pour le renforcement de la coopération internationale aux fins de la conservation et de l'utilisation rationnelle des thons et espèces apparentées de l'océan Indien, à travers la création de la CTOI et l'adoption de recommandations en matière de conservation et de gestion dans la zone de compétence de la CTOI qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes. Il convient que la Communauté applique les mesures adoptées par la CTOI en matière de contrôle.
- (7) La CTOI a adopté une recommandation prévoyant l'enregistrement et l'échange d'informations relatives au thon tropical. Cette recommandation est obligatoire pour la Communauté, il convient donc pour celle-ci de la mettre en œuvre.
- (8) La Communauté a des intérêts de pêche dans le Pacifique Est et a engagé la procédure d'adhésion à la Commission interaméricaine du thon tropical, ci-après dénommée «CITT», mais, dans l'attente de l'adhésion et conformément à son obligation de coopérer qui découle de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, il convient qu'elle applique les mesures adoptées par la CITT en matière de contrôle.

⁽¹⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 79.

⁽²⁾ Avis rendu le 28 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 162 du 18.6.1986, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2765/2000 (JO L 321 du 19.12.2000, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 236 du 5.10.1995, p. 24.

- (9) La Communauté a signé l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins ⁽¹⁾ et a décidé, par la décision 1999/386/CE ⁽²⁾, son application provisoire dans l'attente de son approbation. Il convient dès lors que la Communauté applique les mesures prévues par cet accord en matière de contrôle.
- (10) Il convient que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir le respect des mesures applicables en matière de contrôle dans le cadre de la CTOI, de la CITT et de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins.
- (11) Le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, s'applique à toutes les activités de pêche et à toutes les activités connexes exercées sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, y compris les activités des navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux de pays tiers ou en haute mer, sans préjudice des accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers ou des conventions internationales auxquelles la Communauté adhère.
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des pouvoirs des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures de contrôle et d'inspection pour l'exploitation des stocks des espèces de poissons grands migrateurs visées à l'annexe I du présent règlement et s'applique aux navires de pêche battant pavillon des États membres et enregistrés dans la Communauté, ci-après dénommés «navires de pêche communautaires», opérant dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 2

Définition des zones

Aux fins du présent règlement, les définitions visées ci-après des eaux maritimes sont applicables.

a) Zone 1

Toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes incluses dans la zone de la convention CICTA telle que définie à l'article 1^{er} de ladite convention.

b) Zone 2

Toutes les eaux de l'océan Indien incluses dans la zone de compétence définie à l'article 2 de l'accord portant création de la CTOI.

⁽¹⁾ JO L 132 du 27.5.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 147 du 12.6.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) Zone 3

Toutes les eaux de l'océan Pacifique Est incluses dans la zone définie à l'article 3 de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «arraisonnement», l'arraisonnement d'un navire de pêche, présent dans la zone de compétence d'une organisation, par un ou plusieurs inspecteurs habilités, en vue de réaliser une inspection;
- b) «transbordement», le déchargement d'une quantité quelconque de poisson grand migrateur et/ou de produits de cette pêche d'un navire de pêche vers un autre navire, en mer ou au port, sans que les produits aient été enregistrés comme débarqués par un État du port;
- c) «débarquement», le déchargement d'une quantité quelconque de poisson grand migrateur et/ou de produits de cette pêche, d'un navire de pêche dans un port ou à terre;
- d) «infraction», toute activité ou omission présumée d'un navire de pêche, consignée dans un rapport d'inspection et donnant de sérieuses raisons de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement transposant une recommandation adoptée par une organisation régionale pour l'une des zones visées à l'article 2;
- e) «navire d'une partie non contractante», un navire observé et repéré comme étant engagé dans des activités de pêche dans l'une des zones définies à l'article 2 et qui bat pavillon d'un État qui n'est pas une partie contractante de l'organisation régionale concernée;
- f) «navire apatride», un navire dont on peut raisonnablement penser qu'il n'a pas de nationalité.

CHAPITRE I

MESURES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION APPLICABLES DANS LA ZONE 1

Section 1

Mesures de contrôle

Article 4

Échantillonnage des captures

1. L'échantillonnage des captures est opéré conformément aux dispositions établies dans le règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche ⁽⁵⁾ et aux prescriptions du «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique» (troisième édition, CICTA, 1990).

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 5

Communication des captures

1. Les États membres transmettent à la Commission, qui à son tour transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, les données sur les captures nominales annuelles (tâche I selon la définition de la CICTA) des espèces visées à l'annexe II. Afin de respecter les prescriptions de la CICTA, les données sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard:

le 1^{er} mars de l'année suivante: des estimations préliminaires pour l'année entière,

le 15 avril de l'année suivante: des estimations définitives.

2. Les États membres transmettent chaque année avant le 31 juillet les données suivantes (tâche II selon la définition de la CICTA) au secrétariat exécutif de la CICTA, avec accès informatique à la Commission:

- a) des données sur les captures et l'effort de pêche pour l'année précédente, selon une ventilation précise dans l'espace et dans le temps;
- b) des données dont ils disposent sur les captures de la pêche sportive de poisson des espèces visées à l'annexe I.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 6

Informations sur les captures de requins

1. Les États membres transmettent les informations disponibles sur les captures et le commerce des requins au secrétariat exécutif de la CICTA et en donnent accès informatique à la Commission.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 7

Captures non déclarées

En cas d'importation de produits congelés de thon rouge et de thon obèse à gros œil pêchés à l'aide de palangriers ayant une longueur hors tout supérieure à 24 mètres, les États membres collectent et examinent, sur demande de la Commission, un maximum de données sur cette importation et toutes les informations connexes telles que le nom des navires, l'immatriculation et le nom de l'armateur, les espèces pêchées et leur poids, la zone de pêche et le lieu d'exportation.

Article 8

Observation de navires

1. Aux fins du présent article, on entend par «observation», toute observation effectuée par un navire ou un avion d'un État membre ou par les autorités compétentes d'un État membre, chargés de l'inspection en mer:

- d'un navire apatride susceptible de pêcher des espèces visées à l'annexe I, ou
- d'un navire battant pavillon d'une autre partie contractante susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de la CICTA, ou
- d'un navire battant pavillon de parties, entités ou entités de pêche non contractantes susceptible d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de la CICTA.

2. L'observation est retranscrite par le biais d'une fiche d'observation établie selon un modèle standard et comprend, si possible, toutes les informations prévues par cette fiche. Cette fiche peut être accompagnée de photographies du navire observé.

3. Les fiches d'observation sont transmises sans délai aux autorités compétentes de l'État membre dont relève l'observateur. L'État membre les communique sans délai à la Commission qui informe l'État du pavillon du navire observé. La Commission communique sans délai ces fiches d'observation au secrétariat exécutif de la CICTA.

4. Un État membre qui reçoit, par le biais des autorités compétentes d'une partie contractante, des observations sur l'activité d'un navire battant son pavillon, communique sans délai ces observations ainsi que toute information pertinente à la Commission. La Commission communique en temps opportun ces informations au secrétariat exécutif pour examen par le comité d'application.

5. Les capitaines des navires de pêche communautaires transmettent à leurs autorités toute information concernant des navires présumés pêcher le thon obèse dans la zone de la convention et ne figurant pas sur la liste établie par le secrétariat exécutif de la CICTA. Les États membres transmettent dans les meilleurs délais ces observations à la Commission, qui en informe le secrétariat exécutif de la CICTA.

6. Les modalités d'application du présent article relatives au format et les caractéristiques de la fiche d'observation visée au paragraphe 2 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 9

Rapport annuel

1. Les États membres transmettent à la Commission, avant le 15 juin de chaque année, le rapport national selon le format adopté par la CICTA, en y incluant, d'une part, des informations sur la mise en œuvre du système de surveillance par satellite et, d'autre part, un «tableau de déclaration CICTA» complété pour chaque pêcherie, assorti de commentaires portant notamment sur les dépassements des marges de tolérance définies par la CICTA pour les tailles minimales de certaines espèces et les mesures prises ou à prendre. Les États membres indiquent également quelles sont les techniques utilisées pour gérer la pêche sportive des espèces visées à l'annexe I et transmettent toute information relative aux activités de transbordement concernant leurs navires pendant l'année précédente.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Section 2

Procédures d'inspection au port

Article 10

Principes généraux

1. Les États membres affectent à l'inspection de leurs ports des inspecteurs chargés de la surveillance et de l'inspection des opérations de transbordement et de débarquement d'espèces visées à l'annexe I.
2. Les États membres veillent à ce que les inspections effectuées par leurs inspecteurs soient non discriminatoires et conformes aux dispositions du schéma CICTA d'inspection au port.
3. L'État du port peut, notamment, examiner les documents et inspecter les engins de pêche et les prises se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer.

Article 11

Inspecteurs

1. Les États membres délivrent un document d'identification spécial à chaque inspecteur CICTA. Celui-ci doit le porter sur lui et le présenter avant de procéder à l'inspection. Le format de ce document est défini conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2. Les États membres notifient la liste de leurs inspecteurs à la Commission pour transmission au secrétariat exécutif de la CICTA.
2. Les États membres veillent à ce que les inspecteurs CICTA s'acquittent de leur mission conformément aux règles définies dans le schéma CICTA d'inspection au port. Les inspecteurs demeurent sous le contrôle opérationnel de leurs autorités compétentes et ont à répondre de leurs actions devant elles.

Article 12

Procédures d'inspection

1. Les États membres veillent à ce que leurs inspecteurs CICTA:
 - mènent leurs inspections de manière à perturber le moins possible les activités du navire et à ne pas causer de dégradation de la qualité du poisson,
 - établissent un rapport d'inspection conformément aux modalités définies selon la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2, et le transmettent à leurs autorités.
2. Les inspecteurs sont habilités à examiner toutes les zones, ponts et pièces du navire, les captures (transformées ou non), les engins, les équipements, ainsi que tout document jugé nécessaire pour vérifier le respect des mesures de conservation adoptées par la CICTA, y compris le journal de bord et les bordereaux de chargement, dans les cas de navires-mères ou de bateaux transporteurs.

3. Les inspecteurs signent leur rapport en présence du capitaine du navire, qui a le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter toutes les informations qui lui semblent pertinentes et d'y apposer sa signature. L'inspecteur indique dans le journal de bord qu'une inspection a été réalisée.

Article 13

Obligations du capitaine du navire pendant l'inspection

Le capitaine d'un navire communautaire faisant l'objet d'une inspection:

- a) ne s'oppose pas aux inspections effectuées dans les ports nationaux et étrangers par des inspecteurs dûment habilités, ne cherche pas à les intimider ou à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions et assure leur sécurité;
- b) coopère à l'inspection du navire menée conformément aux procédures définies dans le présent règlement en prêtant son concours à cette fin;
- c) donne à l'inspecteur les moyens d'examiner les zones, ponts et pièces du navire, les captures (transformées ou non), les engins, les équipements et tous les documents, y compris les journaux de pêche et bordereaux de chargement.

Article 14

Procédures en cas d'infraction

1. Lorsqu'un inspecteur CICTA a de sérieuses raisons de croire qu'un navire de pêche s'est livré à une activité contraire aux mesures de conservation adoptées par la CICTA, il:
 - a) note l'infraction dans le rapport d'inspection;
 - b) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des éléments de preuve;
 - c) transmet sans délai le rapport d'inspection à ses autorités.
2. L'État membre procédant à l'inspection communique sans délai l'original du rapport d'inspection à la Commission, qui le transmet ensuite, avec copie au secrétariat exécutif de la CICTA, aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté.

Article 15

Suivi des infractions

1. Lorsqu'un État membre est averti par une partie contractante à la CICTA ou un autre État membre d'une infraction commise par un navire battant son pavillon, il agit rapidement, conformément à sa législation nationale, pour obtenir et examiner les preuves, mener toute enquête nécessaire et, dans la mesure du possible, inspecter le navire.
2. Chaque État membre désigne l'autorité appropriée mandatée pour recevoir les preuves des infractions et communiquer à la Commission leurs coordonnées précises.
3. L'État membre du pavillon communique à la Commission, qui les transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, les sanctions et mesures prises à l'égard du navire concerné.

Article 16

Traitement des rapports d'inspection

1. Chaque État membre donne aux rapports établis par les inspecteurs CICTA des autres États membres et des autres parties contractantes la même valeur qu'à ceux établis par ses propres inspecteurs.
2. Chaque État membre coopère avec les parties contractantes concernées en vue de faciliter, conformément à sa législation nationale, les poursuites judiciaires ou autres qui résultent d'un rapport soumis par un inspecteur CICTA dans le cadre du schéma CICTA d'inspection au port.

Section 3

Mesures spécifiques aux navires apatrides et aux navires d'une partie non contractante

Article 17

Transbordements

1. Il est interdit aux navires de pêche communautaires de recevoir des transbordements d'espèces visées à l'annexe I en provenance de navires apatrides ou battant pavillon de parties non contractantes qui n'ont pas le statut de parties, entités ou entités de pêche coopérantes.
2. La liste des parties, entités ou entités de pêche coopérantes, telle qu'arrêtée par la CICTA, est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C).
3. Avant le 15 septembre de chaque année, les États membres communiquent à la Commission, qui les transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, les informations relatives aux activités de transbordement de poisson des espèces visées à l'annexe I réalisées durant l'année précédente entre les navires battant leur pavillon et des navires battant pavillon d'une partie non contractante ayant le statut de partie, d'entité ou d'entité de pêche coopérante.

Article 18

Contrôle des activités de pêche

1. Les autorités compétentes d'un État membre qui ont arraisonné et/ou inspecté un navire apatride communiquent sans délai à la Commission les résultats de l'inspection ainsi que, le cas échéant, les mesures appropriées qu'elles ont adoptées en conformité avec le droit international. La Commission transmet dans les meilleurs délais ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA.
2. Les États membres veillent à ce que chaque navire apatride ou navire d'une partie non contractante, qui entre dans un port désigné au sens de l'article 28 *sexies*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, soit inspecté par leurs autorités compétentes. Jusqu'à ce que l'inspection soit achevée, le débarquement et/ou le transbordement des captures de ce navire sont interdits.
3. Si, à l'issue de l'inspection, les autorités compétentes constatent que le navire a, à son bord, des ressources faisant l'objet d'une recommandation en vigueur de la CICTA, l'État membre concerné interdit leur débarquement et/ou transbordement.
4. L'interdiction visée au paragraphe 3 ne s'applique pas si le capitaine du navire inspecté ou son représentant démontre, à la

satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, que:

- a) les captures conservées à bord ont été capturées en dehors de la zone;
- b) ou que les captures conservées à bord ont été capturées conformément aux mesures de conservation en vigueur.

Article 19

Ressortissants des États membres

Chaque État membre s'efforce, conformément à sa législation nationale, de décourager ses ressortissants de s'associer à des activités de parties non contractantes qui portent atteinte à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CICTA.

CHAPITRE II

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES DANS LA ZONE 2

Article 20

Principes généraux

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon respectent les mesures applicables dans la zone.

Article 21

Observations

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires autorisés à pêcher dans la zone transmettent à leurs autorités nationales leurs observations concernant des navires de parties non contractantes présumés ou connus comme pêchant le thon obèse, le thon albacore et le listao dans la zone.
2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais ces informations à la Commission, qui les transmet ensuite à la CTOI.

CHAPITRE III

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE APPLICABLES DANS LA ZONE 3

Article 22

Principes généraux

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les navires battant son pavillon respectent les mesures de la CITT transposées en droit communautaire et les mesures applicables de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 6 et de l'article 9, paragraphe 2, sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 24

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 25

1. Le règlement (CE) n° 1351/1999 est abrogé.
2. L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2742/1999 est abrogé.
3. Les références au règlement (CE) n° 1351/1999 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2001.

Par le Conseil
Le président
R. LANDUYT

ANNEXE I

LISTE DES ESPÈCES VISÉES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

- Thon blanc germon: *Thunnus alalunga*
 - Thon rouge: *Thunnus thynnus*
 - Thon obèse à gros œil: *Thunnus obesus*
 - Bonite à ventre rayé ou listao: *Katsuwonus pelamis*
 - Bonite à dos rayé: *Sarda sarda*
 - Thon albacore: *Thunnus albacares*
 - Thon noir: *Thunnus atlanticus*
 - Thonines: *Euthynnus* spp.
 - Thon rouge du sud: *Thunnus maccoyii*
 - Auxides: *Auxis* spp.
 - Grandes castagnoles: *Bramidae*
 - Marins: *Tetrapturus* spp., *Makaira* spp.
 - Voiliers: *Istiophorus* spp.
 - Espadon: *Xiphias gladius*
 - Sauris ou balaous: *Scomberesox* spp., *Cololabis* spp.
 - Grande coryphène; petite coryphène: *Coryphaena hippurus*, *Coryphaena equiselis*
 - Requins: *Hexanchus griseus*, *Cetorhinus maximus*, *Alopiidae*, *Rhincodon typus*, *Carcharhinidae*, *Sphyrnidae*, *Isuridae*, *Lamnidae*
 - Cétacés (baleines et marsouins): *Physeteridae*, *Belaenopteridae*, *Balenidae*, *Eschrichtiidae*, *Monodontidae*, *Ziphiidae*, *Delphinidae*.
-

ANNEXE II

LISTES DES ESPÈCES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE COMMUNICATION À LA CICTA

Nom latin	Nom courant
<i>Thunnus thynnus</i>	Thon rouge
<i>Thunnus maccoyii</i>	Thon rouge du sud
<i>Thunnus albacares</i>	Albacore
<i>Thunnus alalunga</i>	Thon blanc germon
<i>Thunnus obesus</i>	Thon obèse à gros œil
<i>Thunnus atlanticus</i>	Thon noir
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine
<i>Katsuwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Sarda sarda</i>	Bonite à dos rayé
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Palomète
<i>Acanthocybium solandri</i>	Thazard bâtard
<i>Scomberomorus maculatus</i>	Thazard atlantique
<i>Scomberomorus cavalla</i>	Maquereau royal
<i>Istiophorus albicans</i>	Voilier de l'Atlantique
<i>Makaira indica</i>	Makaïre noir
<i>Makaira nigricans</i>	Makaïre bleu
<i>Tetrapturus albidus</i>	Makaïre blanc
<i>Xiphias gladius</i>	Espadon
<i>Tetrapturus pfluegeri</i>	Makaïre-bécune
<i>Scomberomorus tritor</i>	Thazard d'Afrique de L'Ouest
<i>Scomberomorus regalis</i>	Thazard franc
<i>Auxis rochei</i>	Melva
<i>Scomberomorus brasiliensis</i>	Thazard du Brésil

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1351/1999	Présent règlement
Articles 1 ^{er} , 2 et 3	Article 8
Article 4	Article 18
Article 5	Article 17

RÈGLEMENT (CE) N° 1937/2001 DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	94,9
	999	94,9
0709 90 70	052	107,1
	999	107,1
0805 30 10	052	63,6
	388	68,0
	512	46,9
	524	50,0
	528	57,5
0806 10 10	999	57,2
	052	77,3
	400	183,5
	624	110,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	123,6
	060	38,5
	388	61,5
	400	59,6
	528	49,7
	720	65,8
	800	188,1
	804	79,8
0808 20 50	999	77,6
	052	104,5
	999	104,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1938/2001 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la
Communauté d'environ 7 850 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention espagnol pour
utilisation dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) L'Espagne dispose de stocks d'intervention de riz paddy de récoltes antérieures à 1998, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production et des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui devrait être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Les engagements que les soumissionnaires assument sont considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁵⁾.
- (6) Afin d'assurer le respect d'une telle utilisation, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.

- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁷⁾, régit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, d'environ 7 850 tonnes de riz visées à l'annexe I de la récolte 1997 détenues par lui, en vue de leur utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
 - b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché des céréales sur le marché intérieur de la Communauté.
2. Les soumissionnaires assument les engagements suivant:
- a) utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel ils sont déclarés adjudicataires, sauf en cas de force majeure;
 - b) procéder immédiatement et sous contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements indiqués à l'annexe II, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;
 - c) prendre à leur charge les coûts de la transformation visée à l'annexe II;
 - d) tenir une comptabilité matières permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention espagnol, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

- a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;
- b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;
- c) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération;
- d) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement.

3. L'organisme d'intervention espagnol prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de l'engagement écrit du soumissionnaire que le riz adjudgé sera transformé dans ses installations en aliments composés, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication;
- c) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux;
- d) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 17 octobre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du mercredi 31 octobre 2001.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 19 décembre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)
C/Beneficencia 8
E-28004 Madrid
[Télex 23427 (FEGA E)
Télécopieur (34) 915 21 98 32, (34) 915 22 43 87].

Article 6

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission les soumissions reçues, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, avant 10 heures (heure de Bruxelles). Cette information est transmise conformément au formulaire figurant à l'annexe III et avec les modalités figurant à l'annexe IV.

Les informations concernant les offres non admises sont communiquées séparément. Elles incluent les raisons du refus.

Article 7

La Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Elle décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjudgé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée pour les quantités pour lesquelles:

- a) l'offre n'a pas été retenue;
- b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), a été constituée.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point d), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'utilisation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, si la preuve du traitement prévu à l'annexe II est apportée et si au minimum 95 % des fines brisures et/ou fragments obtenus sont incorporés, la garantie est libérée dans sa totalité.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1938/2001]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1938/2001)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1938/2001)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1938/2001]
- For processing (Regulation (EC) No 1938/2001)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1938/2001]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1938/2001]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1938/2001)
- Para transformação [Regulamento (CE) n.º 1938/2001]
- Tarkoitettu jalostukseen (Asetus (EY) N:o 1938/2001)
- För bearbetning (förordning (EG) nr 1938/2001).

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Zuera-Zaragoza	7 850

ANNEXE II

Traitements prévus à l'article 2, paragraphe 2, point b)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) Le riz paddy doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures et/ou de fragments de riz décortiqué tels que définis à l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95.
- 2) Le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour remise en vente de 7 850 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention espagnol pour utilisation dans les aliments pour animaux

[Règlement (CE) n° 1938/2001]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité	Prix d'offre (/t)
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE IV

Le formulaire figurant à l'annexe III est transmis à la DG AGRI à Bruxelles:

— par télécopieur	(32-2) 296 60 21 (32-2) 295 25 15
— par télex	22037 AGREC B 22070 AGREC B (caractères grecs)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1939/2001 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la
Communauté d'environ 3 200 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention grec pour
utilisation dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) La Grèce dispose de stocks d'intervention de riz paddy de récoltes antérieures à 1997, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production et des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui devrait être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Les engagements que les soumissionnaires assument sont considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾.
- (6) Afin d'assurer le respect d'une telle utilisation, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.
- (7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾, régit les modalités communes de contrôle de

l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.

- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, d'environ 3 200 tonnes de riz visées à l'annexe I de la récolte 1996 détenues par lui, en vue de leur utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché des céréales sur le marché intérieur de la Communauté.
2. Les soumissionnaires assument les engagements suivant:
 - a) utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel ils sont déclarés adjudicataires, sauf en cas de force majeure;
 - b) procéder immédiatement et sous contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements indiqués à l'annexe II, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;
 - c) prendre à leur charge les coûts de la transformation visée à l'annexe II;
 - d) tenir une comptabilité matières permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention grec, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

- a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;
- b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;
- c) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération;
- d) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement.

3. L'organisme d'intervention grec prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de l'engagement écrit du soumissionnaire que le riz adjugé sera transformé dans ses installations en aliments composés, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication;
- c) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux;
- d) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 17 octobre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du mercredi 31 octobre 2001.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 19 décembre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec:

DIDAGEP
Directorate-General for the Administration of Purchases of
Agricultural Produce
Acharmon Street 241
GR-10466 Athens
[Téléphone (30-1) 212 47 87
Télécopieur (30-1) 862 93 73].

Article 6

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission les soumissions reçues, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, avant 10 heures (heure de Bruxelles). Cette information est transmise conformément au formulaire figurant à l'annexe III et avec les modalités figurant à l'annexe IV.

Les informations concernant les offres non admises sont communiquées séparément. Elles incluent les raisons du refus.

Article 7

La Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Elle décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjugé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée pour les quantités pour lesquelles:

- a) l'offre n'a pas été retenue;
- b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), a été constituée.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point d), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'utilisation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, si la preuve du traitement prévu à l'annexe II est apportée et si au minimum 95 % des fines brisures et/ou fragments obtenus sont incorporés, la garantie est libérée dans sa totalité.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1939/2001]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1939/2001)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1939/2001)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1939/2001]
- For processing (Regulation (EC) No 1939/2001)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1939/2001]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1939/2001]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1939/2001)
- Para transformação [Regulamento (CE) n.º 1939/2001]
- Tarkoitettu jalostukseen (Asetus (EY) N:o 1939/2001)
- För bearbetning (förordning (EG) nr 1939/2001).

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Yannitsa	3 189,67

ANNEXE II

Traitements prévus à l'article 2, paragraphe 2, point b)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) Le riz paddy doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures et/ou de fragments de riz décortiqué tels que définis à l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95.
- 2) Le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour remise en vente de 3 200 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention grec pour utilisation dans les aliments pour animaux

[Règlement (CE) n° 1939/2001]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité	Prix d'offre (/t)
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE IV

Le formulaire figurant à l'annexe III est transmis à la DG AGRI à Bruxelles:

— par télécopieur	(32-2) 296 60 21 (32-2) 295 25 15
— par télex	22037 AGREC B 22070 AGREC B (caractères grecs)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1940/2001 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de la
Communauté d'environ 39 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien pour
utilisation dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾ dispose notamment que la mise en vente du riz détenu par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) L'Italie dispose de stocks d'intervention de riz paddy de récoltes antérieures à 1999, dont la qualité risque d'être détériorée en cas de stockage prolongé.
- (3) L'écoulement de ce riz sur les marchés traditionnels à l'intérieur de la Communauté provoquerait inévitablement, dans la situation actuelle de la production et des concessions pour l'importation de riz octroyées dans le cadre des accords internationaux, la mise en intervention d'une quantité équivalente, ce qui devrait être évité.
- (4) L'écoulement de ce riz peut s'effectuer dans le secteur de l'alimentation animale, sous certaines conditions.
- (5) Les engagements que les soumissionnaires assument sont considérés comme des exigences principales au sens du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission du 22 juillet 1985 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁵⁾.
- (6) Afin d'assurer le respect d'une telle utilisation, il y a lieu de prévoir un suivi particulier et d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie dont les conditions de libération doivent être définies.

(7) Le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁷⁾, régit les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits provenant de l'intervention. Il convient en outre de prévoir des procédures de traçabilité des produits pour l'alimentation des animaux.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, d'environ 39 000 tonnes de riz visées à l'annexe I des récoltes 1997 et 1998 détenues par lui, en vue de leur utilisation dans les préparations des types utilisés dans les aliments pour animaux (code NC 2309).

Article 2

1. La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 75/91.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 dudit règlement:

- a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;
- b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché des céréales sur le marché intérieur de la Communauté.

2. Les soumissionnaires assument les engagements suivant:

- a) utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel ils sont déclarés adjudicataires, sauf en cas de force majeure;
- b) procéder immédiatement et sous contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements indiqués à l'annexe II, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;
- c) prendre à leur charge les coûts de la transformation visée à l'annexe II;
- d) tenir une comptabilité matières permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

Article 3

1. Un avis d'adjudication est publié par l'organisme d'intervention italien, au moins huit jours avant la date d'expiration du premier délai de présentation des offres.

L'avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant sa publication.

2. L'avis d'adjudication inclut:

- a) les clauses et les conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement;
- b) les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur;
- c) l'identification des autorités compétentes chargées du contrôle de l'opération;
- d) les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme d'intervention ou lors de contrôles effectués postérieurement.

3. L'organisme d'intervention italien prend toute autre disposition nécessaire pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité du riz mis en vente.

Article 4

1. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 15 euros par tonne;
- b) de l'engagement écrit du soumissionnaire que le riz adjudgé sera transformé dans ses installations en aliments composés, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication;
- c) de la preuve que le soumissionnaire est fabricant d'aliments pour animaux;
- d) de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention du riz paddy valable le jour de l'offre augmenté de 15 euros et le prix offert par tonne de riz, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Article 5

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 17 octobre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 12 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du mercredi 31 octobre 2001.

3. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 19 décembre 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente Nazionale Risi
Piazza Pio XI 1
I-20123 Milano
[Téléphone (39-02) 885 51 11
Télécopieur (39-02) 86 13 72].

Article 6

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission les soumissions reçues, au plus tard le jeudi suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, avant 10 heures (heure de Bruxelles). Cette information est transmise conformément au formulaire figurant à l'annexe III et avec les modalités figurant à l'annexe IV.

Les informations concernant les offres non admises sont communiquées séparément. Elles incluent les raisons du refus.

Article 7

La Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Elle décide selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 8

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication.

Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'information visée au premier alinéa, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

Article 9

L'adjudicataire effectue le paiement avant l'enlèvement du riz et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 8, deuxième alinéa. Les risques et les frais de stockage pour le riz non enlevé dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Après l'expiration du délai de paiement, le riz adjudgé et non enlevé est considéré comme sorti de stockage à tout effet.

Si l'adjudicataire n'effectue pas le paiement dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention, le cas échéant pour les quantités non payées.

Article 10

1. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), est libérée pour les quantités pour lesquelles:

- a) l'offre n'a pas été retenue;
- b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), a été constituée.

2. La garantie visée à l'article 4, paragraphe 1, point d), n'est libérée, au prorata des quantités utilisées, que si l'organisme d'intervention a procédé à tous les contrôles nécessaires pour s'assurer de l'utilisation du produit dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement.

Toutefois, si la preuve du traitement prévu à l'annexe II est apportée et si au minimum 95 % des fines brisures et/ou fragments obtenus sont incorporés, la garantie est libérée dans sa totalité.

3. La preuve de l'incorporation du riz dans les aliments pour animaux visée au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 11

L'obligation visée à l'article 2, paragraphe 2, est considérée comme une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1940/2001]
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1940/2001)
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1940/2001)
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1940/2001]
- For processing (Regulation (EC) No 1940/2001)
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1940/2001]
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1940/2001]
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1940/2001)
- Para transformação [Regulamento (CE) n.º 1940/2001]
- Tarkoitettu jalostukseen (Asetus (EY) N:o 1940/2001)
- För bearbetning (förordning (EG) nr 1940/2001).

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Fontevivo (Parma)	21 527,016
Formigliana (Vercelli)	671,630
Casalvolone (Novara)	395,410
Villa Poma (Mantova)	527,660
Racconigi (Cuneo)	999,490
Casaleto Vaprio (Cremona)	6 054,900
Novara	284,660
La Spezia	629,230
Cambiano (Torino)	548,540
Sannazzaro (Pavia)	1 462,150
Camisano Vicentino (Vicenza)	6 252,850
Total	39 353,536

ANNEXE II

Traitements prévus à l'article 2, paragraphe 2, point b)

Lors de sa prise en charge, le riz doit subir les traitements suivants:

- 1) Le riz paddy doit être décortiqué et brisé de façon à obtenir au minimum 77 %, exprimés en poids de riz paddy, de fines brisures et/ou de fragments de riz décortiqué tels que définis à l'annexe du règlement (CE) n° 3073/95.
- 2) Le produit obtenu après transformation (à l'exclusion de la balle) doit être tracé à l'aide du colorant «bleu patenté V E131» ou «vert acide brillant BS (vert lissamine) E142» de manière à pouvoir être identifié.

ANNEXE III

Adjudication permanente pour remise en vente de 39 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien pour utilisation dans les aliments pour animaux

[Règlement (CE) n° 1940/2001]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité	Prix d'offre (/t)
1			
2			
3			
etc.			

ANNEXE IV

Le formulaire figurant à l'annexe III est transmis à la DG AGRI à Bruxelles:

— par télécopieur	(32-2) 296 60 21 (32-2) 295 25 15
— par télex	22037 AGREC B 22070 AGREC B (caractères grecs)

RÈGLEMENT (CE) N° 1941/2001 DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2001****portant dérogation au règlement (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1383/2001 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille.
- (2) La dernière modification de ce règlement a notamment adapté les catégories de produits fixés à son annexe I en rajoutant les produits appartenant à la catégorie 4 à la catégorie 3 afin de faciliter l'utilisation des certificats pour les différentes présentations des poulets entiers et de permettre l'exportation de tous les types de poulets moyennant le même certificat.
- (3) Les nouvelles règles plus flexibles sont applicables aux certificats demandés à partir du 10 juillet 2001. Toutefois, des problèmes commerciaux constatés dans les échanges avec la Russie suite à l'apparition de la fièvre aphteuse dans plusieurs États membres ont rendu impossible l'utilisation de certains certificats demandés avant le 10 juillet 2001. Il y a donc lieu de prolonger la

validité de ces certificats et d'appliquer les nouvelles règles à ces certificats.

- (4) Les certificats en question venant à échéance le 24 septembre 2001, il s'avère nécessaire d'appliquer ce règlement à partir de cette date.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I du règlement (CE) n° 1372/95 s'applique également aux certificats d'exportation demandés avant le 10 juillet 2001 et dont la durée de validité n'a pas expiré avant cette date.
2. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1372/95, à la demande du titulaire, la période de validité des certificats visés au paragraphe 1 est prolongée de quarante-cinq jours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽³⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 186 du 7.7.2001, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 1942/2001 DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1099/2001 ⁽⁴⁾, prévoit la prorogation jusqu'au 30 septembre 2001 de l'application de certaines dispositions des règlements du Conseil, abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999, dans l'attente de la finalisation et de l'adoption des mesures d'exécution dudit règlement. L'adoption de ces mesures d'application ne sera pas finalisée entièrement au 30 septembre 2001. Il y a donc lieu de permettre pendant une courte période supplémentaire la survie de certaines dispositions des règlements du Conseil abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (2) La période transitoire supplémentaire ne met pas en cause la mise en œuvre à la date prévue par le Conseil de l'essentiel de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, étant donné que les éléments principaux des matières visées dans ces règlements sont déjà réglés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans les règlements d'application déjà adoptés.

- (3) Pour certaines matières, notamment la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits du secteur vitivinicole, l'adoption des mesures d'application est moins avancée que pour les autres en raison de la complexité et de la sensibilité des sujets traités par le Conseil dans ce chapitre et de la répercussion directe des mesures adoptées pour les opérateurs communautaires et des pays tiers. Il est donc opportun de prévoir une période transitoire supplémentaire pour cette matière de façon à permettre l'adoption finale de ces mesures.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1608/2000 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, la date du «30 septembre 2001» est remplacée par celle du «30 novembre 2001»;
- 2) à l'article 3, la date du «30 septembre 2001» est remplacée par celle du «30 novembre 2001»;
- 3) dans la partie B de l'annexe, la date du «30 septembre 2001» est remplacée par celle du «30 novembre 2001».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 1943/2001 DE LA COMMISSION**du 2 octobre 2001****fixant, pour le mois de septembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires en matière du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ dispose que l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, reste applicable aux sucres reportés de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de septembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de septembre 2001, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 2001.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 octobre 2001 fixant, pour le mois de septembre 2001, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,44180	couroannes danoises
	9,66404	couroannes suédoises
	0,623583	livre sterling

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 2001

relative au régime d'aide des fonds régionaux de capital-risque

[notifiée sous le numéro C(2001) 1547]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/712/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions précitées ⁽¹⁾, et compte tenu de leurs observations,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 26 mai 2000 enregistrée le 7 juin 2000, le Royaume-Uni a notifié à la Commission le régime d'aide des fonds régionaux de capital-risque et, par lettre du 21 août 2000 enregistrée le 24 août 2000, lui a fourni des renseignements complémentaires.
- (2) Par lettre du 7 novembre 2000, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle avait décidé d'ouvrir, au sujet du régime d'aide, la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. Les autorités britanniques ont répondu par lettre du 29 novembre 2000, enregistrée le 1^{er} décembre 2000.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾ et la Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.
- (4) La Commission a reçu de la part d'intéressés des observations qu'elle a transmises au Royaume-Uni, lui donnant ainsi l'occasion de réagir. Les observations du Royaume-Uni ont été reçues par lettre du 23 mars 2001

enregistrée le 26 mars 2001, et par lettre du 2 mai 2001 enregistrée à la même date.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU RÉGIME D'AIDE

- (5) Le régime d'aide a pour objet de pallier le manque d'apport de fonds propres au niveau régional pour les investissements situés dans la fourchette du «déficit de fonds propres» de 100 000 à 500 000 livres sterling (GBP) (environ 160 640 à 800 000 euros) qui sont destinés aux petites et moyennes entreprises (PME).
- (6) D'après les autorités britanniques, l'existence de ce «déficit de fonds propres» est dû aux frais fixes relativement élevés pour la rémunération des responsables des investissements. Lorsque les montants des investissements sont plus faibles, ce coût et les coûts directs de l'évaluation préalable et des documents juridiques ne diminuent pas pour autant et ils risquent même d'augmenter. De ce fait, les sociétés de capital-risque sont incitées à effectuer des investissements plus importants dans des entreprises ayant atteint une certaine maturité, de sorte que les coûts puissent être réduits par rapport au montant des investissements, ce qui améliore les rendements et diminue les charges de gestion pour les investisseurs. C'est pourquoi les investisseurs cherchent à recenser les investissements où la croissance est susceptible d'être tellement exceptionnelle que la plus-value fait plus que compenser les coûts initiaux très élevés. Les autorités britanniques prétendent que, de ce fait, les investisseurs privés hésitent à investir dans des entreprises qui ont besoin d'un financement en fonds propres pour des montants inférieurs à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros) et ne sont pas présents dans les secteurs des technologies de pointe. De surcroît, il s'avère que les PME implantées loin de Londres ont plus de mal à obtenir du capital-investissement, ce qui explique la démarche régionale.

⁽¹⁾ JO C 27 du 27.1.2001, p. 20.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (7) Le régime d'aide des fonds régionaux de capital-risque s'inspire de la section 8 de la loi «Industrial Development Act» de 1982.
- (8) Les autorités britanniques envisagent de créer au moins un fonds régional de capital-risque dans chacune des régions d'Angleterre.
- (9) La durée initiale du régime d'aide est de quatre ans, tandis que l'espérance de vie des fonds régionaux est de dix à douze ans.
- (10) Le budget prévu pour les trois premières années s'élève à 50 millions de livres sterling (environ 80 millions d'euros). Les autorités escomptent que les investisseurs privés apporteront jusqu'à cinq fois ce montant. L'État sera investisseur minoritaire dans chaque fonds.

Le choix d'un gestionnaire de fonds et la création d'un fonds

- (11) La personne désireuse de créer un fonds dans une région donnée s'appelle le promoteur. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, y compris une agence régionale de développement. Le promoteur nomme un gestionnaire pour le fonds, dans le cadre d'un concours public à l'échelle communautaire ⁽³⁾. Tous ceux qui participent au concours doivent avoir l'autorisation de la Financial Services Authority et travailler en accord avec les lignes directrices de la British Venture Capital Association. Le principal critère pour cette nomination sera l'expérience et la réussite dans la gestion de fonds du segment de marché du «déficit de fonds propres». Les futurs promoteurs souhaiteront peut-être voir figurer parmi les critères à prendre en compte de bons résultats obtenus dans une région donnée, mais le manque d'expérience dans une région donnée n'empêchera pas, en soi, un gestionnaire de fonds potentiel de concourir dans la région en question. Les autorités britanniques estiment que le fait d'insister sur l'obtention de bons résultats dans une région avant la nomination limiterait la concurrence ouverte pour la procédure de nomination des gestionnaires des fonds. En revanche, les candidats gestionnaires de fonds devront démontrer qu'ils ont mis en place des stratégies permettant d'assurer que leur compétence pourrait être transposée et utilisée dans la région.
- (12) Les fonds régionaux de capital-risque seront gérés commercialement par des gestionnaires professionnels soumis à réglementation sous les auspices de la Financial Services Authority, de l'Investment Management Regulatory Organisation et de la British Venture Capital Association.
- (13) Pour trouver des investisseurs privés pour le fonds, le gestionnaire nommé lancera des appels d'offres. Le promoteur, le gestionnaire du fonds et les investisseurs privés potentiels négocieront les conditions des investissements du secteur privé. L'étape suivante est un appel d'offres public par lequel les promoteurs d'Angleterre remettront à l'État les offres dont ils sont convenus avec leurs investisseurs. Dans la procédure d'appel d'offres, l'un des critères de sélection sera l'ampleur des conditions préférentielles demandées par les investisseurs potentiels par rapport aux rendements de l'État. Dans

leurs offres, les promoteurs doivent expliquer pourquoi ils estiment que le degré et le type de conditions préférentielles qu'ils proposent représentent le minimum nécessaire pour attirer des investisseurs privés.

- (14) Les offres retenues sont sélectionnées par un bureau d'évaluation indépendant, qui est une sous-commission de la Small Business Investment Taskforce (SBIT), de création récente. Il sera composé de théoriciens du capital-risque, d'investisseurs institutionnels expérimentés, d'institutions financières, d'agences régionales de développement et de sociétés de capital-risque. La décision finale de prendre l'engagement d'investir des deniers publics dans un fonds appartiendra à l'État. Concrètement, cette décision suivra généralement l'avis du bureau d'évaluation.

Investissements

- (15) Tous les investissements se feront sous forme de participations, c'est-à-dire d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou d'actions de priorité cumulatives, etc. En principe, le montant maximum pouvant être investi dans une entreprise est de 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros) (voir également le considérant 40, deuxième tiret).
- (16) Les fonds régionaux peuvent seulement investir dans des petites et moyennes entreprises qui répondent à la définition communautaire ⁽⁴⁾ et ne sont pas en difficulté. En outre, ils ne peuvent pas investir dans des PME qui ne répondent pas aux normes juridiques, morales ou éthiques, ni dans des entreprises qui exercent l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits énumérés à l'annexe I du traité.
- (17) D'après une estimation approximative, quelque trois cents PME pourront chaque année bénéficier d'investissements. Les fonds ne peuvent pas investir dans certains secteurs ⁽⁵⁾ jugés à faibles risques et pouvant se passer d'une intervention publique.

Le rendement des investissements

- (18) Les gestionnaires des fonds investiront à des conditions commerciales. Le taux de rendement interne escompté devrait être d'au moins 12 %, ce qui, selon les autorités britanniques, concorderait avec les éléments actuellement disponibles sur les investissements dans ce domaine. L'État cherchera à obtenir un rendement

⁽³⁾ Les promoteurs potentiels pour la création d'un fonds qui sont déjà des gestionnaires autorisés de fonds ne seront pas tenus d'entreprendre une procédure concurrentielle pour se nommer eux-mêmes.

⁽⁴⁾ Recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 4).

⁽⁵⁾ Négocier de terrains, contrats à terme sur produits, actions, titres ou autres instruments financiers; négoce de produits (autres que ceux du commerce normal de gros ou de détail); banque, assurance, prêts, affacturage, crédit à la consommation et autres activités financières; location d'actifs en crédit-bail ou à bail, sauf dans le cas de certaines activités d'affrètement de navires; prestation de services juridiques ou comptables; promotion immobilière; agriculture, sylviculture ou horticulture.

commercial de ses investissements, même si ce rendement risque d'être subordonné à celui des investisseurs privés au niveau minimum requis pour stimuler la création d'un fonds. Ce type de conditions préférentielles dépendra des différentes offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres et peut comporter des garanties d'État à d'autres investisseurs.

- (19) Les fonds régionaux revêtiront la forme de sociétés en commandite simple. En principe, les statuts de ce type de société contiennent une clause relative à l'intérêt produit, fixant un «seuil critique» de rentabilité que le gestionnaire doit dépasser pour obtenir une prime supplémentaire. Cette clause sera négociée du point de vue du promoteur et des investisseurs pour que le taux critique de rentabilité soit atteignable, voire plus, afin d'inciter les gestionnaires des fonds à atteindre et dépasser leurs seuils critiques.

Engagements

- (20) Les autorités britanniques se sont engagées à appliquer la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties ⁽⁶⁾, si un fonds régional choisit une garantie d'État comme condition préférentielle.
- (21) Les autorités britanniques ont plafonné à 50 % les investissements publics dans chaque fonds régional de capital-risque.
- (22) Les autorités britanniques se sont engagées à assurer que les fonds régionaux de capital-risque n'investiront pas dans des entreprises présentes dans des secteurs sensibles pour lesquels ont été établies des règles communautaires spécifiques concernant les aides d'État. Les fonds régionaux n'investiront pas dans des entreprises qui exercent l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits énumérés à l'annexe I du traité CE.

3. MOTIFS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Faible preuve de défaillance du marché

- (23) La Commission a exprimé un doute global quant à l'effet incitatif du régime d'aide notifié. En effet, dans la notification, les autorités britanniques ont notamment déclaré que la British Venture Capital Association comptait en Angleterre quinze membres qui avaient placé moins de 250 000 livres sterling (environ 400 000 euros) et dont les investissements moyens étaient d'un montant égal ou inférieur à 500 000 livres sterling (à l'exclusion des spécialistes de la technologie). C'est pourquoi la Commission a nourri des doutes quant à l'existence ou non d'une défaillance du marché.

Aides incompatibles éventuellement octroyées aux investisseurs privés

- (24) L'État s'attend à devoir accorder d'une façon ou d'une autre des conditions préférentielles au détriment des rendements de ses placements. Il s'agit là de conditions que l'on ne rencontre pas dans une situation d'investissements purement commerciaux, ce qui a amené la Commission à considérer que l'État n'agirait pas comme un investisseur privé opérant dans une économie de marché. Étant donné que les marchés financiers sont internationaux, la Commission a estimé que les avantages accordés aux investisseurs privés pouvaient fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (25) Le régime d'aide ne prévoit pas de relation entre les aides apportées aux investisseurs privés et des dépenses pouvant être considérées comme constituant des coûts éligibles. De plus, bien que le développement des PME et le développement régional soient des objectifs communautaires, la Commission a émis des doutes sur le fait que le régime assurera réellement que l'aide représente le minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs, parce qu'il ressort de la notification que l'appel d'offres destiné aux investisseurs sera limité à l'Angleterre. Par conséquent, la Commission a également douté qu'une aide aux investisseurs serait compatible avec les règles du traité CE concernant les aides d'État. En outre, la limitation régionale de l'appel d'offres risque de constituer une infraction aux dispositions de l'article 43 du traité CE sur la liberté d'établissement et/ou de l'article 56 du traité CE sur la libre circulation des capitaux.

Aides incompatibles éventuellement octroyées aux PME bénéficiaires d'investissements

- (26) Les PME dans lesquelles les fonds régionaux investissent recevront des fonds propres auxquels elles n'auraient pas eu accès autrement, du moins pas en cas d'existence d'un réel déficit de fonds propres. Les ressources sont partiellement investies par l'État et les capitaux privés de chaque fonds sont mobilisés grâce aux aides d'État accordées aux investisseurs privés. Cela pourrait également laisser entendre que les capitaux pourraient être apportés à des conditions qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé et que les gestionnaires des fonds n'investiraient pas à des conditions commerciales. Les PME bénéficiaires seront en mesure de renforcer leur position concurrentielle, ce qui menace de fausser la concurrence et peut affecter les échanges intracommunautaires, puisque les bénéficiaires pourront être présentes dans les échanges internationaux.
- (27) Le régime d'aide ne prévoit pas l'engagement explicite de relier les investissements en fonds propres aux investissements initiaux effectués par les entreprises bénéficiaires. Il n'est donc pas conforme à l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises qui était en vigueur à l'époque, ni aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, et la Commission a nourri des doutes quant à sa compatibilité avec le traité CE.

⁽⁶⁾ JO C 71 du 11.3.2000, p. 14.

Aides incompatibles éventuellement octroyées aux fonds régionaux

- (28) Dans la notification, les autorités britanniques ont déclaré que la British Venture Capital Association comptait en Angleterre quinze membres qui avaient investi moins de 250 000 livres sterling (environ 400 000 euros) et dont les investissements moyens étaient d'un montant égal ou inférieur à 500 000 livres sterling (à l'exclusion des spécialistes de la technologie). Ces capitaux-risqueurs sont présents sur le même segment de marché que les fonds régionaux, à l'instar d'autres capitaux-risqueurs dans d'autres États membres. Par conséquent, si les fonds régionaux devaient être considérés comme des entreprises, le fait qu'ils fonctionnent avec le concours de ressources d'État pourrait fausser la concurrence sur le marché du capital-risque.
- (29) Les problèmes de compatibilité d'une aide octroyée aux fonds régionaux seraient les mêmes que pour les autres bénéficiaires potentiels de l'aide.

4. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (30) La Commission a reçu des observations de trente-neuf intéressés dans les délais précisés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 sur l'application de l'article 93 du traité CE⁽⁷⁾. Trente-sept de ces observations émanaient du Royaume-Uni et les deux autres des gouvernements italien et allemand. Les observations britanniques ont été présentées par différentes collectivités territoriales, des sociétés de capital-risque, des instances consultatives, une association commerciale et une université. Des observations ont également été reçues de trois parlementaires britanniques et de trois députés britanniques au Parlement européen. Des promoteurs potentiels de fonds, des gestionnaires de fonds, des investisseurs privés et des entreprises bénéficiaires d'investissements étaient représentés.

Concernant la défaillance du marché

- (31) Tous les intéressés qui ont abordé la question de la défaillance du marché conviennent que cette défaillance existe pour les montants inférieurs à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros). Plusieurs ont également mentionné un déficit de fonds propres au-dessous de 1 million de livres (1,6 million d'euros), tout au moins pour les secteurs autres que la haute technologie. Ce déficit s'explique essentiellement par les frais de contrôle préalable et des données anciennes montrant que ce segment présente des risques disproportionnés et de faibles rendements donnant lieu à un écart entre le risque perçu et le risque réel. Simultanément, les succès enregistrés avec de plus gros investissements ont créé une dynamique pour des investissements encore plus gros. Il a également été indiqué que le réseau de «business angels» ne comblait pas le déficit.

- (32) En ce qui concerne les quinze membres de la BVCA censément actifs dans le segment du déficit de fonds propres, plusieurs intéressés ont déclaré que ces capitaux-risqueurs sont peut-être enregistrés comme étant actifs dans ce segment, mais qu'en réalité, l'activité est nulle. Cela peut s'expliquer par le fait que les fonds sont déjà totalement investis, mais il ressort également des observations que, même si certains fonds sont éventuellement disponibles, ils ne répondent nullement à la demande du marché. Il a également été déclaré que, même si les grandes sociétés britanniques de capital-risque ont parfois des bureaux régionaux, elles ne s'intéressent qu'aux grosses opérations réalisées dans la capitale.

- (33) La London Development Agency a cité un rapport de la BVCA⁽⁸⁾ constatant que «Londres est le principal centre européen du capital-risque, mais cela ne signifie pas que les PME londoniennes en profitent. Il existe à Londres un déficit de fonds propres qui atteint 500 000 livres sterling et peut même aller au-delà, compte tenu des plus fortes contraintes de coût qui incitent généralement les entreprises londoniennes à faire plus rapidement des investissements plus importants.»

- (34) Enfin, tous les intéressés ont affirmé qu'il existait un déficit de fonds propres pour les petites entreprises, mais aussi pour les moyennes, car le problème n'est pas lié au nombre de salariés. Une société de capital-risque a proposé de définir l'entreprise éligible comme étant celle qui cherche à mobiliser moins de 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros) par an. Plusieurs intéressés ont indiqué qu'une limitation aux petites entreprises accroîtrait les risques du fonds et les exigences des investisseurs privés concernant le rendement et, par voie de conséquence, la nécessité pour l'État d'accorder des conditions préférentielles.

Concernant les aides aux investisseurs

- (35) De l'avis général des intéressés, puisqu'il n'y a pas d'offre pour le déficit de fonds propres, c'est-à-dire dans le segment du marché à hauts risques et faible rendement, il n'y a aucune concurrence à fausser et, partant, aucune aide aux investisseurs. En même temps, plusieurs intéressés ont souligné que la possibilité d'investir devait faire l'objet d'une vaste publicité afin de supprimer toute discrimination entre les investisseurs et de réduire au minimum les conditions préférentielles nécessaires. L'un des intéressés a indiqué que, quand bien même l'incitation serait donnée aux investisseurs, ceux-ci n'étaient qu'un vecteur de la répercussion de l'avantage sur les PME.
- (36) Il a également été observé que les placements de capital-investissement ne constituaient généralement qu'une infime partie des portefeuilles des investisseurs, de sorte qu'un rendement légèrement plus élevé des fonds régionaux de capital-risque n'aurait aucune incidence sur les résultats globaux des investisseurs.

⁽⁷⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ BVCA Report on Business Angel Investment Activity 1998/1999.

Concernant les aides aux PME

- (37) L'impression générale qui se dégage des observations, c'est que les intéressés ne pensent pas qu'il y ait d'aide aux PME ayant bénéficié d'investissements, puisque ces derniers ont été effectués à des conditions commerciales. Le seul élément d'aide reconnu par les intéressés réside dans la disponibilité même des fonds. En ce qui concerne la compatibilité de cette aide, ils ont évoqué le fait que les entreprises bénéficiaires doivent faire certains investissements «éligibles» pour assurer leur expansion.

Concernant les aides aux fonds régionaux

- (38) De nombreux intéressés estiment que rien ne permet de penser que les fonds régionaux bénéficient d'aides, puisque la structure type de société en commandite simple qui sera utilisée ne crée pas une personne morale distincte. Le fonds régional n'est pas, en soi, à but lucratif et la totalité de l'actif et du passif est détenue par les associés au prorata de leurs placements.
- (39) Un certain nombre d'intéressés ont expliqué que, si un plus grand nombre de fonds commence à être proposé sur le segment de marché concerné, il pourrait y avoir un risque de distorsion de la concurrence entre fonds. Dans ce cas, l'action aurait atteint son but et le problème de la distorsion devrait alors être abordé.

5. OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI

- (40) Tout d'abord, les autorités britanniques ont clarifié les détails techniques suivants du régime d'aide:
- il n'est pas exclu qu'il y ait un déficit de fonds propres à Londres, et le régime d'aide ne fonctionnera pas seulement en dehors de Londres. Il y aura probablement dix à quinze fonds régionaux au total,
 - chaque tranche d'investissement dans une entreprise est strictement plafonnée à 250 000 livres sterling (environ 400 000 euros) et il doit s'écouler au moins six mois entre deux tranches. En principe, le montant des investissements par entreprise est plafonné à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros). La seule exception à ce plafond de 500 000 livres sterling est le cas où des investissements supplémentaires s'imposent pour maintenir le pourcentage de participation détenu par le fonds régional dans une entreprise et où le gestionnaire du fonds estimera que la réalisation de ces investissements servira les intérêts commerciaux du fonds. Ces investissements supplémentaires seront globalement plafonnés à 10 % des fonds investis dans une même entreprise. Les autorités britanniques soulignent que, puisque les investissements supérieurs à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros) ne peuvent être effectués que lorsqu'il y a un risque de dilution de l'actionariat, ils ne se feront qu'à côté d'autres investissements du secteur privé. Les conditions des investissements supplémentaires seront au moins aussi bonnes que celles offertes aux investissements du secteur privé,

- les autorités britanniques s'engagent à assurer que les gestionnaires des fonds feront une large publicité aux investisseurs dans la presse professionnelle adéquate et dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Aucune restriction ne sera imposée à l'implantation géographique ni à la nationalité des investisseurs,
- les autorités britanniques s'engagent à prescrire le besoin d'incitations pour que les gestionnaires des fonds optimisent les résultats des fonds,
- en principe, les investisseurs s'engagent pour la durée de vie du fonds, soit dix à douze ans. Le seul moyen pour un investisseur d'être délié de son engagement consiste à céder son placement. Pour ce faire, il doit obtenir du gestionnaire du fonds et des autres investisseurs l'autorisation de procéder au transfert de propriété. Le gouvernement n'a pas l'intention de proposer de racheter les parts de la société en commandite qui sont vendues par un investisseur du secteur privé, même si la participation que l'État détient dans le fonds régional est inférieure à 50 %. En revanche, le gouvernement serait disposé à vendre ses parts dans la société en commandite à un investisseur du secteur privé qui serait disposé à adhérer aux conditions de subordination.

- (41) Par ailleurs, les observations suivantes ont été faites sur chacun des points soulevés dans la décision de la Commission d'ouvrir la procédure.

Concernant la défaillance du marché

- (42) Les autorités britanniques déclarent qu'il existe des preuves très nettes d'une défaillance du marché due à l'excès de confiance des investisseurs dans les chiffres de résultats globaux historiques. Étant donné que la taille moyenne des opérations sur le marché du capital-risque a augmenté, il est plus difficile pour les PME d'avoir accès au type et à l'ampleur du financement qui répond le mieux à leurs besoins. En créant ces fonds, le gouvernement britannique cherche à stimuler le marché pour assurer les financements dans ce domaine et montrer à tous les professionnels du capital-risque que de bons rendements commerciaux peuvent être obtenus de ce secteur. Le régime d'aide n'a pas vocation à être un programme de soutien public s'inscrivant dans la durée.
- (43) Par ailleurs, les autorités britanniques conviennent avec plusieurs intéressés que le déficit de fonds propres en Angleterre s'est creusé récemment, à telle enseigne qu'il couvre désormais des montants inférieurs à 1 million de livres (environ 1,6 million d'euros). S'il existe actuellement un certain nombre de fonds qui investissent dans le déficit de fonds propres, la plupart sont presque totalement investis. Les autorités britanniques estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de mobilisation de nouveaux fonds privés pour l'investissement dans le déficit de fonds propres. Les seuls fonds proposés sont ceux qui bénéficient du soutien du FEDER ou du régime des fonds régionaux de capital-risque.

Concernant l'aide aux investisseurs

- (44) Les autorités britanniques soulignent que les investisseurs dans les fonds régionaux seront attirés par une large diffusion de l'appel d'offres. Ils ne sont pas limités en nombre ni en origine géographique et ne seront pas retenus d'avance. Ceux qui exploitent des fonds régionaux de capital-risque seront des gestionnaires de fonds commerciaux choisis dans le cadre d'une procédure de concours rigoureuse, afin d'assurer qu'une aide quelle qu'elle soit est le minimum requis pour qu'un fonds soit créé.

Concernant les aides aux PME

- (45) Les autorités britanniques affirment que les fonds fonctionneront selon le principe de l'investisseur en économie de marché, puisqu'il existe des incitations pour les gestionnaires de fonds et que les investisseurs privés ne s'engageraient pas sur un fonds qui ne leur offrirait pas le rendement le plus élevé possible. Le régime d'aide ne comprend aucun mécanisme permettant ou encourageant la réalisation d'investissements «discrets». C'est pourquoi elles pensent que la marge pour l'octroi d'aides aux PME est négligeable.
- (46) Étant donné que le rendement pour l'investisseur ne peut provenir que de la croissance des entreprises bénéficiaires et que la croissance est quasi impossible sans investissement initial, il semblerait inconcevable aux autorités britanniques que les investissements effectués par les fonds ne déclenchent pas directement des investissements par les PME.
- (47) Il est probable que les investisseurs privés considéreraient qu'une restriction imposée aux investissements aux petites entreprises limiterait la capacité des fonds régionaux à obtenir les taux de rendement les plus élevés possibles. En conséquence, ces investisseurs exigeraient un niveau de soutien public encore plus élevé.

Concernant les aides aux fonds régionaux

- (48) Les autorités britanniques expliquent qu'il n'est pas possible d'établir une distinction entre un fonds et ses investisseurs. En effet, le fonds n'est pas soumis à un régime fiscal distinct et n'a pas, en soi, la capacité de faire des bénéfices ou des pertes. Conformément aux statuts, les bénéfices ou pertes éventuels sont imputables aux investisseurs.

6. APPRÉCIATION DU RÉGIME D'AIDE

- (49) Lors de l'ouverture de la procédure, la Commission n'avait pas encore de règles spécifiques concernant la forme particulière d'aides d'État pouvant être contenue dans des mesures apportant du capital-investissement à des entreprises. La présente appréciation est fondée sur

l'article 87 du traité CE, en se référant particulièrement à la nouvelle communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement ⁽⁹⁾.

Présence d'une aide d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

- (50) Le point IV.3 de la communication énumère les conditions qu'une mesure de capital-investissement doit remplir pour constituer une aide d'État.

Au niveau des investisseurs

- (51) Puisque l'État participe directement aux fonds régionaux, des ressources d'État sont impliquées. L'État s'attend à devoir subordonner d'une façon ou d'une autre les rendements de ses investissements. Il ne s'agit pas là de conditions que l'on rencontre dans une situation d'investissements purement commerciaux, de sorte que l'on ne peut pas dire que l'État agit comme un investisseur privé opérant dans une économie de marché. Il y a donc un avantage pour les investisseurs privés. Bien que les investisseurs privés soient trouvés au moyen d'un appel d'offres à l'échelle communautaire, la mesure est sélective en ce sens que tous les candidats ne peuvent pas participer en définitive. Il existe une marge de discrétion sur deux points, à savoir, d'une part, lorsque le gestionnaire du fonds sélectionne les offres présentées par des investisseurs privés potentiels, et d'autre part, lorsque l'État décide dans quels fonds régionaux proposés il va investir. Ces choix reposeront sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Le placement de capitaux est une activité qui fait l'objet d'échanges très importants entre États membres. Par conséquent, le régime d'aide menace de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres. Les investisseurs privés ne sont visés par l'article 87, paragraphe 1, du traité CE que dans la mesure où ils constituent des entreprises.

- (52) Il est clairement déclaré au point IV.5.i) de la communication que le fait qu'en l'absence de cette mesure, l'existence d'une défaillance du marché aurait dissuadé tout investisseur d'effectuer cet investissement ne suffit pas en soi à réfuter la présomption d'avantage.

Au niveau des PME

- (53) Jusqu'à 50 % des capitaux mis à la disposition des PME peuvent constituer des ressources d'État. Quant à savoir s'il s'agit d'un avantage, le but de la mesure est de donner aux PME l'accès à des capitaux auxquels elles n'auraient jamais eu accès autrement. L'existence d'un avantage dépend de la question de savoir si les conditions auxquelles ces capitaux sont apportés seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans une économie de marché. Cette question est abordée au point suivant. À ce niveau, la mesure est manifestement sélective, car les fonds régionaux ne peuvent investir que dans les PME de certaines régions du Royaume-Uni. Les PME bénéficiaires seront en mesure de renforcer leur position par rapport à leurs concurrents, ce qui menace de fausser la concurrence et d'avoir une incidence sur les échanges entre États membres, puisque les bénéficiaires peuvent être présentes dans les échanges internationaux.

⁽⁹⁾ Adoptée par la Commission le 23 mai 2001. Non publiée au Journal officiel à ce jour.

(54) Au point IV.5.iii) de la communication, il est indiqué que le fait que les décisions d'investissement sont prises par les gestionnaires commerciaux de fonds de capital-investissement, ou par des représentants des investisseurs, dans une optique de maximisation du profit constitue un indicateur important que l'entreprise a obtenu l'investissement à des conditions acceptables pour un investisseur privé opérant dans une économie de marché, mais n'est pas concluant en soi. Si une mesure de capital-investissement a permis de limiter les risques et/ou d'accroître le rendement d'un investissement donné pour les investisseurs, ceux-ci peuvent être considérés comme n'agissant plus comme des agents économiques normaux. La Commission a déjà constaté que des avantages accordés aux investisseurs pour les persuader d'investir dans une certaine catégorie d'entreprises peuvent constituer des avantages pour ces entreprises-là⁽¹⁰⁾, et la Cour de justice a statué en ce sens. Conformément au point IV.5.iii) de la communication, la Commission doit tenir compte de la possibilité que les avantages consentis aux investisseurs du fonds soient répercutés sur les entreprises bénéficiaires, lorsque les investissements ne sont pas réalisés par le fonds *pari passu* avec un investisseur privé soumis aux conditions d'une économie de marché. Il se peut que les investissements types des fonds ne soient pas effectués sur ce mode *pari passu*, ce qui fait que la Commission ne peut en conclure que les entreprises vont obtenir l'investissement à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans une économie de marché. C'est pourquoi la Commission considère que l'existence d'un avantage et donc d'une aide d'État à ce niveau ne peut être exclue.

Au niveau des fonds régionaux

(55) Étant donné que les fonds régionaux de capital-risque seront des sociétés en commandite simple, la Commission ne les considère pas comme des bénéficiaires d'aide distincts. Ce principe a été établi dans la décision de la Commission relative à un autre régime d'aide britannique de capital-risque, à savoir le Viridian Growth Fund⁽¹¹⁾.

Dérogation au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

(56) Conformément au point VI.5 de la communication, la Commission exigera que la preuve de l'existence d'une défaillance du marché soit apportée avant d'autoriser des mesures de capital-investissement. Elle est éventuellement disposée à accepter l'existence d'une défaillance du marché pour autant que chaque tranche⁽¹²⁾ de financement en faveur d'une entreprise au titre de mesures de

capital-investissement, elles-mêmes totalement ou partiellement financées par des aides d'État, ne dépasse pas 500 000 euros (environ 312 700 livres sterling). Ce critère est rempli en l'espèce. De plus, les autorités britanniques et des intéressés ont déclaré que la majorité des fonds présents dans le segment du déficit de fonds propres sont entièrement investis et qu'il n'existe aucune preuve que de nouveaux fonds privés soient en cours de création. Il y a également accord sur le fait que les fonds sont loin d'être suffisants pour couvrir la demande. Enfin, tout porte à croire que le déficit de fonds propres se creuse actuellement jusqu'à des montants inférieurs à 1 million de livres (environ 1,6 million d'euros), et non à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros).

(57) Au point VII.1 relatif à la forme de la mesure d'aide, il est indiqué que l'une des formes d'aide que la Commission sera disposée à considérer favorablement au regard des critères de compatibilité est la constitution de fonds de capital-risque dans lesquels l'État est investisseur, même à des conditions moins avantageuses que les autres investisseurs.

(58) Le point VIII.3 de la communication énumère plusieurs critères de compatibilité par ordre d'importance.

1. Entreprises cibles et taille des opérations

(59) Le régime d'aide n'est pas limité aux petites entreprises et aux entreprises moyennes en phase de création ou de post-crétion ou dans des régions assistées. Toutefois, étant donné que le financement total consenti au titre de la mesure est limité à des volumes de transaction restreint, l'intégration des entreprises moyennes après leur phase de création ou de post-crétion peut être acceptée. La Commission observe que les investissements d'un montant supérieur à 500 000 livres sterling (environ 800 000 euros) dans une même entreprise seront effectués à des conditions au moins aussi bonnes que celles des autres investisseurs privés investissant au même moment.

(60) Le fait que le plafond pour chaque tranche de financement est très inférieur aux seuils de 500 000 euros pour les régions non assistées, 750 000 euros pour les régions pouvant bénéficier d'aides au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ou 1 million d'euros pour les régions pouvant bénéficier d'aides au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, constitue un élément positif.

2. Les mesures doivent être axées sur une défaillance du marché du capital-investissement

(61) Le fait que la mesure est limitée à l'octroi de financements sous forme de fonds propres constitue un élément positif.

⁽¹⁰⁾ Arrêt du 30 juillet 1998 dans l'affaire C 16/97, (JO L 212 du 30.7.1998, p. 50). Cette affaire a fait l'objet de l'arrêt du 19 septembre 2000 dans l'affaire C-156/98.

⁽¹¹⁾ Décision adoptée par la Commission le 13 février 2001. Non encore publiée au Journal officiel.

⁽¹²⁾ Des injections de capital distinctes réalisées dans un intervalle de six mois seraient considérées comme faisant partie de la même tranche, de même que plusieurs versements, même effectués sur une période plus longue, qui ont fait l'objet d'un engagement simultané, dans le cadre d'une même opération.

3. *Les décisions d'investissement doivent être motivées par la recherche d'un profit*

(62) Le fait que les autorités britanniques se sont engagées à assurer qu'il y aura une relation entre les résultats des investissements et la rémunération des responsables des décisions d'investissement constitue un élément positif. En tout état de cause, il s'agit là d'un usage courant pour les fonds constitués sous forme de sociétés en commandite simple.

(63) Compte tenu de l'engagement pris par les autorités britanniques, la Commission est convaincue que les investissements en fonds propres de PME seront effectués sur une base commerciale. Les investisseurs opérant dans une économie de marché apporteront au moins 50 % des capitaux de chaque fonds régional, ce qui peut être considéré comme une participation significative. Pour les fonds opérant dans des régions assistées, la Commission considérerait qu'une part de capitaux privés de 30 % serait significative.

4. *La distorsion de la concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement doit être aussi limitée que possible*

(64) Le fait que l'ampleur de la subordination du rendement des ressources d'État est déterminée par une série d'appel d'offres constitue un élément positif. En premier lieu, l'invitation à investir dans les fonds sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la presse professionnelle adéquate. En second lieu, chaque promoteur d'un fonds remettra au gouvernement une offre exposant la raison pour laquelle la subordination proposée est la moins nécessaire pour attirer des investisseurs privés.

(65) Cela devrait garantir l'absence de surcompensation en faveur des investisseurs privés.

5. *Orientation sectorielle*

(66) Le fait qu'il n'y ait pas d'orientation sectorielle et que les secteurs à risques particulièrement faibles qui devraient réussir à se passer d'une intervention de l'État aient même été exclus constitue un élément positif.

(67) Les autorités britanniques se sont engagées à assurer que les fonds régionaux de capital-risque n'investiront pas dans des entreprises présentes dans des secteurs sensibles pour lesquels des règles communautaires spécifiques concernant les aides d'État ont été établies. En particulier, ils n'investiront pas dans des entreprises exerçant une activité de production, de transformation ou de commercialisation de produits énumérés à l'annexe I du traité CE.

6. *Investissements sur la base des usages commerciaux dans la gestion de fonds*

(68) Le fait que les fonds régionaux seront gérés commercialement par un gestionnaire professionnel de fonds, réglementé sous les auspices de la Financial Services Authority, de l'Investment Management Regulatory Organisation et de la British Venture Capital Association

constitue un élément positif. Cela assure que les gestionnaires des fonds jugeront en professionnels si le rendement escompté d'une injection de fonds propres envisagée dans une PME constitue une bonne proposition commerciale.

(69) La communication indique que l'absence de «mécanisme de sortie» pour la participation de l'État dans des entreprises individuelles est considérée défavorablement, car un mécanisme de sortie constituerait une protection contre les régimes d'aide assurant un financement à long terme à des entreprises qui ne seront jamais viables par leurs propres moyens. Il est toutefois dans la nature d'un régime d'aide qui revêt la forme d'un fonds de capital-risque comme celui qui est examiné ici que les différents investisseurs, y compris l'État, ne peuvent se retirer d'investissements individuels effectués par le fonds. Le mécanisme de sortie est intégré dans la conception d'un fonds de capital-risque, en ce sens que l'État sort au même moment que les autres investisseurs lors de la liquidation du fonds. Par ailleurs, les fonds régionaux opèrent à des conditions commerciales. Par conséquent, ils se retireront des entreprises qui ne seront jamais viables par leurs propres moyens et ils chercheront à réaliser la valeur d'investissements fructueux au moment le plus avantageux à cet effet, ce qui finit par amener le fonds (et donc la participation de l'État) à se retirer de toutes les entreprises bénéficiaires d'investissements.

7. *Absence de cumul d'aides en faveur d'une même entreprise*

(70) D'après la communication, si une mesure prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, la Commission peut demander que l'État membre s'engage à évaluer et à limiter l'octroi d'autres formes d'aides d'État aux entreprises bénéficiant de la mesure de capital-investissement, y compris dans le cadre de régimes autorisés. En l'espèce, la Commission a décidé de ne pas exercer ce droit en raison du faible montant des investissements totaux et des différentes tranches.

7. CONCLUSION

(71) La Commission prend acte des observations reçues de tiers intéressés ainsi que des explications fournies et des engagements supplémentaires pris par les autorités britanniques depuis l'ouverture de la procédure. En outre, elle observe que le régime d'aide contient des éléments positifs au regard des sept critères énoncés dans la communication. C'est pourquoi elle est en mesure de se faire une idée globalement favorable du régime d'aide et de conclure que les aides octroyées aux investisseurs privés et aux petites et moyennes entreprises sont compatibles avec les règles concernant les aides d'État. De même, les doutes concernant une éventuelle infraction aux dispositions des articles 43 et 56 du traité CE ont été dissipés.

(72) La Commission conclut à l'absence d'aide au niveau de chaque fonds régional, puisque les fonds ne sont pas des personnes morales et que leurs ressources appartiennent aux investisseurs. Toutefois, les autorités britanniques sont invitées à surveiller l'évolution de la situation du déficit de fonds propres et à veiller à ce qu'il n'y ait pas éviction de fonds de capital-risque potentiels totalement privés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime d'aide d'État notifié des fonds régionaux de capital-risque, tel qu'il a été complété par les observations des autorités britanniques depuis l'ouverture de la procédure, que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution en s'appuyant sur

la section 8 de la loi «Industrial Development Act» de 1982, est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

En conséquence, la mise à exécution de l'aide est autorisée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission
